



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°2025/069/E

Objet : Règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L212-1, L212-11, L321-1, L332-1 à L332-21 et L331-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L241-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3335-4 et L3511-7 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R632-1 modifié par le décret n°2010-671 du 18 juin 2010 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal 2023/008/E portant approbation du règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin ;

CONSIDERANT que le complexe sportif Raymond Martin est affecté à l'usage du public ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne gestion des lieux, il importe de définir des règles d'utilisation des équipements sportifs qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs et d'en assurer le respect ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur qui fixe les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs, bâtiments et espaces de plein air du complexe sportif Raymond Martin ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les bâtiments ouverts au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions antérieures sont abrogées.

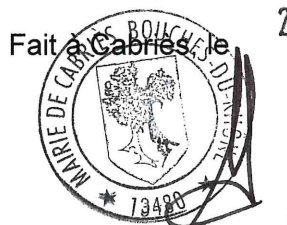
ARTICLE 2 : Le règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin annexé est arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251126-A_2025_069_E-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le règlement intérieur annexé seront affichés au sein du complexe sportif Raymond Martin et publié sur le site internet de la commune ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



**Le Maire,
Amapola VENTRON**



Règlement Intérieur du complexe sportif Raymond Martin

Conformément aux articles 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut établir par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité. Ce règlement est annexé à l'arrêté municipal n°2025/069/E

ORGANISATION GÉNÉRALE

Préambule

Le Complexe sportif Raymond Martin est un Établissement Recevant du Public (ERP), géré par la commune de Cabriès, plus particulièrement par le service des sports et de la vie associative. Les utilisateurs de l'équipement doivent donc se référer à l'organisation mise en place par ce dernier en toutes circonstances.

Les agents communaux affectés au service des sports et de la vie associative sont chargés de la surveillance et de l'entretien courant des locaux. Ils sont également chargés de veiller au respect de la discipline interne relative à l'équipement et du présent règlement. Ils sont autorisés à faire toutes les observations et tous les constats qui s'imposent.

La mise en place d'un règlement intérieur au sein du complexe sportif Raymond Martin a pour objectif de fixer un cadre de référence. Son application, permet, d'une part, de favoriser l'accès à des équipements sportifs préservés et, d'autre part, d'en optimiser l'utilisation.

Ainsi, le nouveau cadre de ce règlement intérieur vise à responsabiliser l'ensemble des 20 000 sportifs, spectateurs ou accompagnateurs fréquentant en moyenne mensuellement cet ERP de Plein Air classé en première catégorie. Il prévoit ainsi des droits et des devoirs dans un objectif commun : la préservation du complexe sportif pour une utilisation optimisée des installations.

Titre 1 - Principes généraux

Article 01 - Objet du règlement

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs, bâtiments et espaces de plein air du complexe sportif Raymond Martin, désigné par le terme « complexe sportif » dans le présent règlement. Il tend à

013-211300109-20251126-A 2025_069_E-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

optimiser leur utilisation et à favoriser leur accès pour les habitants de la commune et les adhérents des associations sportives de la commune.

Les conditions particulières d'utilisation de chaque installation peuvent être définies par un règlement intérieur spécifique.

Le complexe sportif est mis à la disposition (gratuitement ou sous forme de location) de tous les publics : scolaires, sportifs individuels ou licenciés au sein d'une association à but non lucratif et éventuellement à destination des organismes privés ou publics avec réservation préalable auprès du service des sports et de la vie associative dans les heures et conditions définies pour chacune des installations.

Il détermine ainsi les règles applicables à l'ensemble du complexe sportif composé d'espaces de plein air dont certains sont clos et de bâtiments.

Tout accès au complexe sportif par une personne physique ou morale entraîne une acception de fait des conditions de ce règlement intérieur.

Article 02 - Accès au complexe sportif

L'accès au complexe sportif est réglementé. Une carte d'accès permet d'évoluer au sein du plein air ainsi qu'au sein des installations en accès libre.

La carte d'accès n'est toutefois pas obligatoire pour une rencontre ou une manifestations sportive régulièrement autorisée, pour les joueurs, supporters ou accompagnateurs. Les titulaires d'une carte de membre d'un club sportif de la commune, à jour, en sont également exemptés.

Toute autre personne qui souhaite accéder au complexe sportif doit se procurer la carte d'accès aux installations sportives municipales, ou, la carte d'accès « invité » pour les personnes travaillant sur la commune et pouvant justifier d'un bulletin de salaire sur le territoire communal.

La carte d'accès aux installations sportives municipales est délivrée gratuitement, et renouvelée chaque année, à partir du 1^{er} septembre, par le service municipal des sports et de la vie associative (et/ou tout autre service municipal qui aura été habilité à le faire). La demande de carte s'effectue sur présentation :

- d'un justificatif de domicile sur la commune de Cabriès de moins de trois mois établi au nom du demandeur ;
- de la présentation d'une pièce d'identité recevable ;
- d'une photo d'identité (lors de la première demande) ;
- du livret de famille (pour les enfants) ;

En cas de présentation de la carte de membre lors d'un contrôle, le service des sports et de la vie associative pourra vérifier l'information auprès du club concerné.

Les personnes travaillant sur la commune de Cabriès peuvent bénéficier d'une carte d'accès « invité » sur présentation des documents susvisés (excepté le justificatif de domicile) ainsi que du dernier bulletin de salaire.

Chaque détenteur d'une carte d'accès aux installations sportives municipales (sauf carte d'accès « invité ») peut « inviter » deux personnes. « Les invités » doivent être obligatoirement accompagnés de la personne titulaire de la carte d'accès.

Article 03 - Comportement citoyen et éthique sportive

Les utilisateurs du complexe sportif veillent au maintien en état des installations et des équipements, ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe.

Les échanges entre les différents utilisateurs se déroulent dans le respect d'autrui. Ainsi les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs et parents doivent faire preuve de civisme.

Le civisme entraîne une obligation de respect des agents municipaux et des installations du complexe sportif. Une attention toute particulière doit être portée par les utilisateurs aux économies d'énergie.

Toute personne physique ou morale ayant accès aux installations doit veiller à l'extinction des éclairages et lumières des locaux qu'elle utilise, à l'issue du créneau qui lui a été accordé. De même, elle veillera à ne pas allumer l'installation avant que cela ne soit nécessaire. La manipulation des installations de régulation de chauffage est réservée aux agents municipaux. Dans le cas d'une mise à disposition exclusive d'un local, l'utilisateur bénéficiaire veillera à utiliser le chauffage selon les consignes indiquées par le service des sports et de la vie associative.

Le sport étant un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein du complexe sportif.

De même, l'utilisation et la diffusion de produits dopants ou illicites sont interdites. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Toute personne pénétrant sur le complexe sportif doit conserver une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 04 - Sécurité et Etablissement Recevant du Public

Le complexe sportif Raymond Martin est un ERP de première catégorie qui répond à des conditions de fréquentation et de sécurité particulières (régies par le code de la construction et de l'habitation).

En qualité d'ERP, le complexe sportif et ses différents équipements sont soumis au respect du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures privées ou publiques utilisatrices se doivent de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment les règles relatives à l'évacuation et à la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI).

Le respect de la FMI est impératif en toute circonstance, que ce soit lors de manifestations sportives ou extra-sportives. Si besoin, un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. Le service des sports et de la vie associative doit être prévenu lorsque la FMI est susceptible d'être atteinte.

Les issues de secours des différentes installations doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il est ainsi fixé un cadre de pratiques qui doit être respecté par toutes les structures utilisatrices. La commune pourra déléguer aux structures utilisatrices, sa responsabilité d'exploitant, suivant les procédures autorisées par la réglementation.

En cas de danger pour la sécurité des personnes et des biens de la collectivité, la commune se réserve le droit, dans l'urgence, d'évacuer le complexe sportif.

Titre 2 - Cadre réglementaire

Il existe des droits et des devoirs pour chacun des utilisateurs des installations sportives de l'ensemble du complexe sportif. Ainsi, toute personne entrant sur le site doit se conformer à l'ensemble des articles du règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et autres règlements en vigueur.

Article 05 - Stationnement au sein du complexe

Les automobilistes doivent stationner sur les parkings prévus à cet effet en veillant à ne pas gêner les issues de secours et l'accès des équipements aux services de secours.

Ce règlement interdit de se garer en dehors des emplacements prévus. De plus, lors des manifestations, chaque automobiliste présent est tenu d'écouter les annonces diffusées par voie de micro. Dans le cas où un véhicule gênant n'est pas déplacé dans un délai raisonnable, il pourra être considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la route et faire l'objet d'une verbalisation, voire d'une mise en fourrière.

Article 06 - Circulation au sein du complexe

Tout engin à moteur (quel qu'en soit le type : moteur électrique, moteur à explosion...) est proscrit en dehors des voies réservées à la circulation. Au sein du complexe sportif, toutes les voitures doivent se garer sur les emplacements prévus à cet effet. Il est précisé que les véhicules et engins municipaux (ou associatifs sur autorisation préalable) peuvent circuler en dehors de ces zones pour raison de service.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251126-A_2025_069_E-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Il est autorisé, afin de permettre le déplacement entre les différents établissements, de se déplacer à vélo ou vélo électrique, dans le cadre d'une utilisation lente et raisonnée.

Tous les moyens de locomotion, ne nécessitant pas l'usage de moteur et utilisés par des enfants, doivent être utilisés sous la surveillance du responsable légal ou de son délégataire.

Une circulation pédestre est conseillée entre les différentes installations.

Les interdictions énoncées ci-dessus ne valent pas pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et leurs éventuels accompagnants dans le cas où il n'existerait pas d'emplacements de stationnement dédiés.

Article 07 - Propreté au sein du complexe

Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté des lieux, et d'adopter un comportement citoyen.

Les papiers, détritrus et débris doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ou conservés sur soi afin de ne pas salir le complexe sportif, ses équipements ou bâtiments. Dans un souci de respect de l'environnement, il est demandé à chacun de veiller au tri sélectif en utilisant les conteneurs appropriés mis à disposition pour le recyclage des déchets.

Des sanitaires et des points d'eau sont mis à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture des sites. Il est, ainsi, interdit d'uriner dans les espaces verts au sein du complexe sportif.

Toutes les installations sportives se doivent d'être laissées propres, dans le respect des équipes d'encadrement et d'entretien.

Dans le cas de manifestations, l'organisateur devra s'assurer quotidiennement de laisser les lieux utilisés, par son groupement et le public, dans un état de propreté respectueux des installations utilisées.

Article 08 - Pique-nique

Le pique-nique et restaurations diverses sont, de manière générale, interdits au public au sein du complexe sportif.

Sur autorisation délivrée par la commune, des activités de restauration pourront être organisées dans des buvettes ou lieux spécifiques de restauration spécialement aménagés au sein du complexe sportif.

Il est cependant toléré une consommation autour des zones de vente exceptionnelles ainsi que sur les tables prévues à cet effet.

De manière générale, toute consommation de nourriture entraîne le respect des lieux. Au sein du complexe sportif, tout spectateur, ou utilisateur, doit laisser l'endroit propre après son passage.

A titre exceptionnel, la salle d'armes peut accueillir des activités de type restauration. A cette fin, les configurations types validées par la commission de sécurité devront être impérativement respectées par l'organisateur, le COSEC étant un ERP de type X (établissements sportifs couverts).

Article 09 - Animaux tenus en laisse

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs et les sportifs, les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments ou sur les espaces de pratiques sportives. Ils doivent être tenus en laisse au sein des espaces de plein air du complexe sportif, sauf en cas de manifestation exceptionnelle autorisée par la commune.

Tout propriétaire de chien est tenu de ramasser et d'évacuer les déjections de son animal.

L'accès est cependant permis dans tous les bâtiments aux chiens guide ou chiens d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion mention invalidité ou priorité.

Article 10 - Tabac

Afin de garantir la pratique d'une activité sportive saine et de préserver le public de toute exposition au tabagisme passif, il est strictement interdit de fumer au sein des espaces accueillant du public.

Cette interdiction s'applique non seulement aux bâtiments et aux installations sportives, mais également à l'ensemble des espaces de plein air.

Plusieurs zones, où une tolérance est accordée, sont matérialisées au sein du complexe sportif Raymond Martin : derrière le foyer rural côté piscine, sur le parvis ouest du COSEC côté tribunes - buvettes, et à proximité de la buvette du terrain de football et de la piste d'athlétisme.

Les mégots doivent être impérativement déposés dans un cendrier ou une poubelle après avoir été correctement éteints.

En cas de fort vent, la commune se réserve le droit d'interdire la cigarette sur l'ensemble du site.

Article 11 - Alcool

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251126-A_2025_069_E-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L.3335-4 du code de la santé publique).

Ainsi, l'introduction, la vente, la distribution et donc, par conséquent, la consommation d'alcool ne sont pas autorisées au sein du complexe sportif, sauf dans les cas prévus par la réglementation et notamment pour les buvettes dites en cercle privé à destination exclusive des adhérents associatifs.

Par dérogation et par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations temporaires de vente et consommation de boissons des groupes 1 à 3 au sein du complexe sportif. Comme le prévoit la réglementation, des dérogations peuvent ainsi être délivrées aux associations sportives dans la limite de dix manifestations par an.

La demande doit être effectuée, a minima, dans les 15 jours précédant la manifestation exceptionnelle. Elle s'effectue normalement dans le cadre du dossier de demande de manifestation auprès du service des sports et de la vie associative.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Article 12 - Armes projectiles

Afin d'assurer la sécurité du public, les armes ou engins présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

Il est interdit d'introduire toute substance inflammable, explosive ou volatile. Les pétards et autres pièces d'artifice sont interdits, sauf autorisation spécifique délivrée par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout jet de projectiles est formellement interdit.

De manière générale, tout acte de violence est strictement interdit et fera l'objet, a minima, d'une exclusion immédiate du complexe sportif.

Article 13 - Publicité

La publicité permanente, est par principe, interdite.

Par dérogation au principe général, dans le cadre du renforcement financier des structures associatives, la présence d'un affichage publicitaire de type banderole peut être permis sous certaines conditions et dans certains lieux.

Par convention entre la commune et les associations, la taille, l'emplacement ainsi que l'ensemble des modalités d'affichage sont préalablement définis.

Le cadre des manifestations exceptionnelles échappe au régime général du règlement intérieur et nécessite une autorisation ponctuelle et spécifique de la commune.

De même, la distribution de tracts, l'affichage sauvage ou encore toute publicité à caractère commercial est proscrite au sein du complexe sportif sauf autorisation spécifique de la commune délivrée en amont.

Article 14 - Responsabilité

Lorsque des dégâts auront été régulièrement constatés, l'utilisateur devra faire procéder à ses frais et dans un délai qui lui sera imparti par la commune, à la réparation nécessaire pour la remise en état du bien qu'elle a détérioré.

La réparation sera effectuée sur devis de la commune aux frais de l'auteur (dans le cas d'une personne physique) ou de son représentant (dans le cas d'une personne morale).

Les personnes qui circulent au sein du complexe sportif avec des véhicules sont seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer.

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou, de manière générale, sans surveillance. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte d'objets personnels en cas de négligence des usagers.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, en dehors de tout usage normal de l'équipement ou en violation de ce règlement intérieur.

Article 15 - Assurance

L'ensemble des utilisateurs des installations du complexe sportif doivent s'assurer pour les risques liés à leurs activités.

Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou adhérents.

Cette assurance est une nécessité imposée par la loi (article L321-1 du code du sport). Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Pour les pratiquants libres, il est fortement conseillé de souscrire à une assurance individuelle pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui ou à sa propre personne.

Titre 3 - Utilisation des équipements

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20251126-A_2025_069_E-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Article 16- Utilisation des équipements sportifs clos

Le terme équipement sportif clos ou fermé désigne toute salle de sport (enceinte couverte) ou tout terrain de sport clôturé.

L'accès aux différents équipements n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance. Toute utilisation de ces équipements n'est possible que sur réservation préalable validée par le service des sports et de la vie associative de la commune.

La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation. La commune est la seule, en sa qualité d'exploitant, à pouvoir définir la nature des activités autorisées sur ses installations.

Dans le cas d'une utilisation non conforme au règlement intérieur ou à l'autorisation délivrée, les agents municipaux habilités seront tenus de faire cesser l'activité. Le créneau alloué pourra alors être supprimé.

Les utilisateurs propriétaires de matériels ou équipements nécessaires à leurs activités devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure de le justifier à la commune.

Article 17 - Utilisation des équipements en libre accès

Les équipements en libre accès sont tous les équipements qui, pendant l'ouverture publique, ne nécessite pas de clé pour leurs utilisations.

L'utilisation des équipements en libre accès nécessite prudence et respect pour la préservation des différentes installations.

Pour une personne physique, l'utilisation de ce type d'installation ne nécessite pas de réservation préalable auprès du service des sports, contrairement à un groupement (scolaires, associations, fédérations, entreprises, ainsi que tout autre organisme).

Tout groupement ayant effectué une réservation auprès du service des sports et de la vie associative devient prioritaire sur un autre utilisateur. La notion de libre accès n'écartera pas l'obligation de disposer de la carte d'accès au complexe sportif.

Les personnes utilisant le matériel de l'équipement s'engagent à l'utiliser dans le respect des préconisations constructeurs, règlements intérieurs spécifiques à chaque installation, et à défaut, en bon père de famille.

L'utilisation normale des équipements en libre accès doit être effectuée sans aucune contre-indication médicale. Il est ainsi conseillé de consulter un médecin annuellement. Il en est de même pour toute nouvelle activité sportive ou après une interruption conséquente.

Pour toute utilisation des installations en libre accès, l'utilisateur accepte les risques normaux générés par l'activité. En outre, il s'attache au respect de la règle du jeu, de l'éthique sportive et de la prudence.

Il est précisé qu'il est strictement interdit d'utiliser le domaine public à des fins commerciales et sans autorisation préalable. Les locations d'installations s'effectuent dans le cadre des délibérations prévues par le conseil municipal.

Article 18 - Application du présent règlement

Le personnel du service des sports et de la vie associative, les agents affectés à la gestion, à l'entretien et au gardiennage des installations, et plus généralement, toute personne habilitée par la commune sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur du complexe sportif.

Ces autorités et, le cas échéant, les forces de police, sont chargées de l'application du présent règlement intérieur. En cas de non-respect, la commune est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent règlement intérieur sont susceptibles de se voir signifier la résiliation des mises à disposition et/ou l'expulsion temporaire ou définitive des installations. Des actions civiles ou pénales peuvent ensuite être exercées par la commune ou les autorités compétentes.